

Suite aux grands incendies de forêts des années 1980, les pouvoirs publics ont fait le constat de l'aggravation de l'intensité des feux de forêts. Cette situation résulte de l'augmentation de la masse combustible des milieux boisés et de leur surface, suite au déclin du pastoralisme. De plus le mitage de la forêt par l'urbanisation et l'augmentation de la fréquentation touristique accroissent sa vulnérabilité ainsi que celle des biens et des personnes.

Les obligations légales de débroussaillage (OLD)

Enjeux et objectifs

Les OLD font partie des outils de prévention du risque feu de forêt. Ces obligations ont été instaurées pour préserver les vies humaines, faciliter les interventions des pompiers, limiter les dommages, protéger le cadre de vie.

Les OLD visent à réduire la masse combustible végétale à proximité des habitations et infrastructures notamment routières. Lorsque la continuité horizontale et verticale de la végétation est rompue, le feu se propage moins vite et son intensité est affaiblie. Les services d'intervention accèdent plus aisément aux biens à défendre et maîtrisent plus facilement un feu moins virulent. Cela permet aussi d'éviter que des départs de feux dans la zone habitée se propagent vers les massifs boisés.

Prescriptions :

► S'appliquent aux constructions ou installations et aux infrastructures situées à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier ;

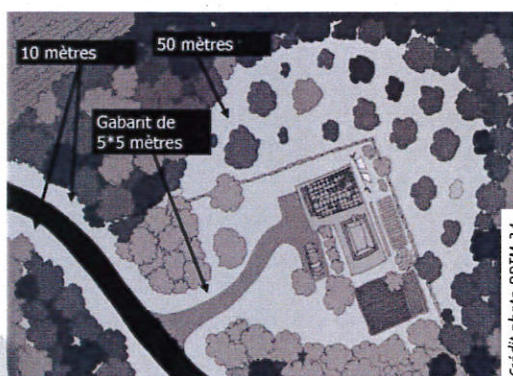
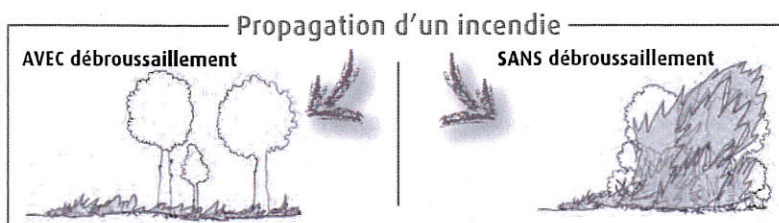
► Débroussaillage sur un rayon de 50 mètres autour de l'ouvrage à protéger, en coupant la strate herbacée et arbustive et en mettant les arbres à distance 3 mètres les uns des autres (donc en éliminant si besoin certains sujets), et en élaguant sur une hauteur de 2 mètres minimum les arbres conservés ;

► laisser un gabarit de passage de 5 mètres de largeur sur 5 mètres de hauteur au niveau des voies d'accès.

Qui est concerné ?

► Le propriétaire de l'ouvrage à protéger doit mettre en œuvre les OLD, y compris chez ses voisins si les limites de la zone à débroussailler s'étendent au-delà de la limite de propriété.

► Le maire de la commune est chargé du contrôle de la bonne réalisation des OLD. Sa responsabilité peut être recherchée en cas de carence.



Credit photo DDTM 34

Credit photo SDIS 30

LE SAVIEZ VOUS ?

Sur le site internet des services de l'État dans le Gard, la DDTM met une boîte à outils à disposition des maires pour les aider à assurer leur mission de contrôles des OLD : modèles de courriers et d'arrêtés de mise en demeure, cartographie dynamique des zones soumises aux OLD, diaporama explicatif...

Quelles sont les sanctions ?

Deux types de sanctions sont possibles pour les propriétaires qui n'exécutent pas leurs OLD.

► **La première est administrative et relève de la compétence du maire :** mise en demeure d'exécuter les travaux, suivie, en cas de non-respect de cette dernière, de travaux d'office aux frais du propriétaire.

► **La seconde voie est de nature pénale :** le défaut de réalisation des obligations de débroussaillage constitue une contravention de 4^{ème} classe (payable par la voie forfaitaire du timbre amende de 135€).

Le non-respect d'une mise en demeure du maire constitue en revanche un délit passible d'une amende maximum de 30€ par m² non débroussaillé.

+d'infos

Site internet des services de l'Etat dans le Gard

<http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Debroussaillage>

Contacts : DDTM du Gard - Service Environnement Forêt - 89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX

Tél. : 04.66.62.65.27 - Fax : 04.66.62.66.78 - Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr